



Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

Gordon Porter

Accès aux soins aux handicapés et définition de la discrimination

Une autre affaire que les membres (moi et les autres) de la Commission avaient à cœur était celle d'Ari, un jeune homme de Fredericton. Atteint d'autisme, il était suivi, ici au Nouveau-Brunswick, par de nombreux fournisseurs de services qui n'ont pas su le prendre en charge avec grand succès. Les choses se sont mal passées. Je n'entrerai pas dans les détails de l'affaire, mais, en gros, il s'est retrouvé dans l'établissement du centre du Maine géré par une entreprise à but lucratif. La famille ne pouvait pas aller le visiter facilement. Il recevait des soins personnalisés et vivait seul dans une maison qui coûtait, certaines années, je pense, autour d'un demi-million de dollars par année en soins. Et la Commission a reçu une plainte à ce sujet. Nous avons eu beaucoup de mal dans cette affaire relativement au précédent jurisprudentiel, parce que l'analyse juridique révélait que le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne fournissait pas de service comme celui dont le jeune homme avait besoin, et, par conséquent, le fait de ne pas le lui fournir n'était pas discriminatoire, parce que, pour considérer cela comme discriminatoire, il faut qu'il y ait un groupe qui comporte des personnes recevant le service, et d'autres non. Puisqu'aucune autre personne comme lui ne bénéficiait de ce service, il n'y a pas discrimination. Le service n'est simplement pas offert. Nous avons trouvé cela plutôt étrange et nous avons jugé que le service dont il avait réellement besoin était d'être traité comme un citoyen du Nouveau-Brunswick et de bénéficier de l'attention, du logement et des soins personnels dont il avait besoin. Le fait qu'il avait une forme d'autisme rendant son comportement imprévisible n'aurait pas dû servir de caractéristique distinctive façonnant ce qui lui est arrivé. Nous avons donc engagé des poursuites avec force. Le ministère de la Santé et des Services sociaux, peu importe le nom qu'il portait à ce moment, n'en était pas content. Il était même extrêmement mécontent. Et il s'y est opposé farouchement. À chaque étape, il a porté la cause en appel et, il faut le dire, nous n'avons pas gagné. Mais les citoyens qui formaient la Commission, avec leur sens de l'équité, ont jugé que ce n'était pas juste. Il n'est pas juste qu'un jeune homme du Nouveau-Brunswick qui a besoin de soutien soit forcé à quitter le pays. C'était à l'époque où la frontière devenait plus étanche, où la guerre sévissait en Irak et où George W. Bush n'était pas très populaire au Canada, et nous forçons ce jeune homme à aller dans un autre pays pour obtenir des services. Vous savez, on pourrait presque voir cela comme de l'incarcération, puisqu'il n'avait pas beaucoup de liberté. Ce n'était pas vraiment la prison, mais ce n'était pas bien différent non plus. Les membres jugeaient simplement que ce n'était pas correct, et ce n'était pas juste. Nous nous sommes fait dire qu'il serait difficile d'argumenter notre cause parce que nous ne disposions d'aucun cas comparatif soutenant que certaines personnes obtenaient ce service et d'autres personnes de la même classe non. Et nous avons répondu que nous ne croyions pas à ce raisonnement et que nous voulions quand même engager des poursuites.

Et vous savez, après ça, la décision *Moore c. Colombie-Britannique* (Éducation) – rendue par la Cour suprême il y a tout juste deux ans – a établi un nouveau motif conforme à l'approche des membres de la Commission, parce que ce jeune homme avait été aiguillé vers un service spécialisé pour les personnes ayant des troubles d'apprentissage, et le district scolaire a mis fin au service avant qu'il n'y accède. Sa

famille a donc eu recours à un programme qu'elle devait payer de sa poche – un service privé – puis, après coup, elle a engagé des poursuites et réclaté le montant en cause. Il a fallu près de 15 ans pour que cette cause se rende à la Cour suprême et, lorsqu'elle y est finalement arrivée, la Cour suprême a dit que le district avait les mêmes arguments que le gouvernement du Nouveau-Brunswick : « Nous n'offrons pas ce service, il n'y a donc pas de discrimination si nous ne le lui donnons pas. » La Cour suprême du Canada a répondu : « Non, non, non, non, non! Le groupe comparatif pour ce jeune homme, Jeffrey Moore, c'est les élèves du système d'éducation publique de la Colombie-Britannique. Et non d'autres enfants avec exactement le même profil ou la même étiquette. Il doit être comparé à tous ces autres milliers d'enfants pour ce qui est d'obtenir ce dont il a besoin pour s'instruire. » Cette décision, d'après ce que je comprends – je ne suis pas avocat – fut la première à s'opposer à la contrainte « appartenant à une classe », parce que nous entendons sans cesse à la Commission des droits de la personne : « Quelle est la classe de ces personnes? Quel est le groupe comparatif au sein duquel vous allez dire qu'il fait l'objet de discrimination et une autre personne non? » Et toute cette argumentation a été renversée par la décision *Moore*. Il est donc bon de savoir que ces citoyens ordinaires, membres de la Commission au Nouveau-Brunswick, étaient sur la bonne voie. Nous avons perdu notre cause, mais, vous savez, dix ans plus tard, la décision *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)* a invoqué cet argument, que le groupe comparatif, c'est les citoyens – les élèves, dans cette affaire – de la Colombie-Britannique. Et non les personnes qui sont exactement comme cet enfant.